Droits linguistiques et cadre juridique : où en est-on 4 ans après le vote de la loi Molac ?

Véronique Bertile
Maître de conférences en Droit public
Université de Bordeaux

Faculté
Droit et science politique
université de BORDEAUX

Constitution du 4 octobre 1958

Article 2 de la Constitution : La langue de la République est le français.
(1992)

Article 75-1 : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.
(2008)

- Loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite « loi Deixonne »

- Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac »

Interprétation de l'**article 2 de la Constitution** par le Conseil constitutionnel :

- l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ;

- les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Interprétation de l'**article 75-1 de la Constitution** par le Conseil constitutionnel :

- « cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (décision n°2011-130 QPC du 20 mai 2011 *Mme Cécile L. et autres*)

- « Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution » (décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021)

Union européenne

- 24 langues officielles

Article 55 §2 TUE : « le présent traité peut aussi être traduit dans toute autre langue déterminée par les États membres parmi celles qui, en vertu de l'ordre constitutionnel de ces États membres, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire »

- 3 langues « additionnelles » : basque, catalan, galicien (arrangements administratifs entre l'État espagnol et les institutions européennes)

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-7-2010-1582_FR.html?redirect

Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme

Article 14 : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- L'obligation d'utiliser le français dans l'Assemblée de la Polynésie française relève du système institutionnel de l'État et ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 (CEDH, 21 sept. 2010, n° 39426/06)

b) Appréciation de la Cour

La Cour rappelle qu'aucun article de la Convention ne consacre expressément la « liberté linguistique » en tant que telle. La Commission a notamment considéré que la Convention ne garantissait pas le droit de se servir de la langue de son choix dans les rapports avec l'administration (*Un groupe d'habitants de Leeuw-Saint-Pierre*, précité ; *Fryske nationale partij*, précité ; *Samo Pahor*, précité). Plus encore, la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix pour faire des déclarations et exprimer son vote au sein d'une assemblée (*Georges Clerfayt et autres c. Belgique*, n° 10650/83, décision de la Commission du 17 mai 1985).

La Cour rappelle également que l'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime. Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'Etat (*Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 34, CEDH 2002-II ; voir également, *mutatis mutandis*, *Baylac-Ferrer et Suarez c. France* (déc.), n° 27977/04, 25 septembre 2008).

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

- La Cour européenne des droits de l'homme n'applique pas directement les dispositions de la Charte

- La Cour peut préserver les « droits linguistiques » des enfants appartenant à une minorité nationale, des personnes arrêtées ou interrogées, au pénal, mais guère plus : elle n'a par exemple jamais affirmé que la CEDH contenait une quelconque obligation à organiser un enseignement dans une langue régionale à la charge d'un État contractant

« Droits linguistiques » ?

- Droits non autonomes : aspects linguistiques des droits fondamentaux (liberté d'expression, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à un procès équitable…)

- Droits fondamentaux pas absolus : conciliation avec d'autres droits ou d'autres principes constitutionnels (dont la langue officielle)

Constitution

- Décisions du Conseil constitutionnel

Traités internationaux

Loi

- Décisions du Conseil d'État

Actes réglementaires
Décrets
Arrêtés
Circulaires
Conventions

Perspectives ?

➢ Pour surmonter le verrou des juges constitutionnels et administratifs : Révision constitutionnelle
(avis CE Projet de loi constitutionnelle relative à la Corse 17 juillet 2025)

23. Le Conseil d'Etat précise d'abord que les dispositions du projet de loi constitutionnelle examiné ne sauraient avoir pour objet ou pour effet, ce que d'ailleurs l'exposé des motifs ne prévoit nullement, de reconnaître la co-officialité de la langue corse ouvrant la voie, notamment, à son enseignement obligatoire et à son usage obligatoire dans les services publics, sans présenter un problème de cohérence avec le premier aliéna de l'article 2 de la Constitution (« *La langue de la République est le français* ») qui ne pourrait être levé qu'en abrogeant cet alinéa ou en le complétant par une disposition reconnaissant une place aux langues régionales, dans leur ensemble, à côté de la langue française et de nature à bénéficier à l'ensemble des citoyens français. Or le Gouvernement n'entend pas procéder à cette modification.

- Changement de paradigme : marteler que la question des langues régionales ne concerne pas la forme unitaire de l'État français mais les droits fondamentaux